

# Dédommagement

Réparation du préjudice  
financier subi par la victime  
d'un acte criminel



New  Nouveau  
**Brunswick**

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme à but non lucratif et à vocation charitable qui a pour objectif de fournir de l'information sur le droit à la population du Nouveau-Brunswick. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle de Justice Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit du Nouveau-Brunswick et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick.

Nous désirons souligner avec gratitude l'apport de la Direction des services aux victimes du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick ainsi que du Centre de la politique concernant les victimes de Justice Canada.

Le présent dépliant ne constitue pas un énoncé exhaustif du droit en la matière et les lois sont modifiées de temps à autre. Si vous avez besoin de conseils au sujet de votre situation personnelle, veuillez communiquer avec un avocat.

*Publié conjointement par :*



**Service public d'éducation  
et d'information juridiques  
du Nouveau-Brunswick**

Case postale 6000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1  
Tél. : 506-453-5369  
Télécopieur : 506-462-5193  
Courriel : pleisnb@web.ca  
**[www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca)**

*et*

**Ministère de la Sécurité publique**

Case postale 6000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1  
**[www.gnb.ca/securitepublique](http://www.gnb.ca/securitepublique)**



Mars 2012

ISBN 978-1-55471-423-0

## *En quoi consiste le dédommagement?*

Le dédommagement est un montant qu'une personne reconnue coupable d'un crime remet à sa victime pour couvrir les pertes financières qui en résultent.

Un « contrevenant » est une personne qui est reconnue coupable d'un crime, incluant une personne qui a plaidé coupable.

Un tribunal peut ordonner un dédommagement lors de l'imposition de la peine à un contrevenant.

Le dédommagement peut :

- faire partie d'une ordonnance de probation;
- faire partie d'une peine d'emprisonnement avec sursis;
- être une ordonnance autonome (c'est-à-dire une ordonnance ajoutée aux autres parties de la peine).

## *Pourquoi le tribunal impose-t-il des ordonnances de dédommagement?*

Le tribunal impose des ordonnances de dédommagement pour :

- aider à réparer une partie du préjudice causé aux victimes d'un crime;
- encourager les contrevenants à prendre la responsabilité de leurs actes;
- empêcher les contrevenants de profiter de leurs crimes;
- décourager les autres de commettre des crimes.

## ***Est-ce que toutes les victimes d'un crime reçoivent un dédommagement?***

Non. Les victimes d'un crime ne sont pas toutes admissibles à un dédommagement. Le tribunal peut ordonner un dédommagement seulement dans certaines situations.

## ***Quand le tribunal peut-il ordonner un dédommagement?***

Le tribunal peut ordonner un dédommagement seulement s'il déclare le contrevenant coupable du crime qui a causé les pertes à la victime. Le tribunal doit aussi pouvoir calculer facilement le montant des pertes.

## ***Quels types de pertes une ordonnance de dédommagement peut-elle couvrir?***

Un dédommagement ne peut être ordonné que pour des pertes financières causées par le crime, par exemple :

- de l'argent dépensé pour réparer ou remplacer des biens endommagés ou perdus;
- de l'argent perdu à la suite de blessures physiques ou psychologiques, incluant une perte de revenus;
- de l'argent dépensé au déménagement à l'extérieur de la résidence du contrevenant dans les cas où le contrevenant a causé ou a menacé de causer des blessures;
- de l'argent dépensé pour rétablir l'identité de la victime dans les cas de vol ou de fraude d'identité;

- de l'argent perdu lorsqu'une victime a acheté en toute innocence des biens volés qu'elle a dû remettre par la suite à leur propriétaire;
- de l'argent perdu lorsqu'une victime a prêté un montant à un contrevenant en acceptant en garantie des biens volés;
- de l'argent perdu pour soigner un animal qui a été blessé au cours d'un crime.

## ***Le tribunal peut-il ordonner un dédommagement pour les souffrances et douleurs causées par le crime?***

Non. Le tribunal ne peut pas ordonner un dédommagement pour souffrances et douleurs.

## ***Est-ce que toutes les victimes admissibles à un dédommagement le reçoivent automatiquement?***

Ce n'est pas automatique. Même si le crime a causé à la victime le type de pertes indiquées ci-dessus, le tribunal peut décider de ne pas ordonner un dédommagement. Afin de déterminer s'il convient d'imposer un dédommagement, le tribunal doit aussi tenir compte de la nature du crime et de la situation du contrevenant. Par exemple, il se peut que le contrevenant n'ait pas d'emploi et soit incapable de faire le paiement. De plus, le tribunal peut examiner si le fait d'ordonner un dédommagement nuirait aux chances de réhabilitation du contrevenant.

Outre le dédommagement, le tribunal peut aussi imposer une amende au contrevenant. Cependant, si le tribunal détermine que le

contrevenant n'est pas en mesure de payer l'amende et le dédommagement, il doit donner priorité au paiement de l'ordonnance de dédommagement.

## *Comment la victime d'un crime demande-t-elle un dédommagement?*

La victime d'un crime peut demander un dédommagement :

- en écrivant une lettre au Bureau des procureurs de la Couronne;
- en remplissant un formulaire qui s'appelle une **déclaration de la victime sur les répercussions du crime** à un bureau des Services aux victimes;
- en faisant les deux démarches.

## *Qu'est-ce que la victime devrait inclure au sujet du dédommagement dans sa lettre ou dans sa déclaration sur les répercussions du crime?*

La victime devrait décrire toutes les pertes financières qu'elle a subies à cause du crime. Il est important d'inclure une copie de l'ensemble des reçus, factures, estimations et autres documents pertinents. Par exemple, si le contrevenant a fracassé la vitre d'une fenêtre chez la victime au cours du crime, celle-ci devrait inclure une copie d'une facture ou d'une estimation d'un entrepreneur montrant le coût total du remplacement de la vitre. Si le contrevenant a volé une chaîne stéréophonique à la victime, celle-ci devrait inclure une copie du reçu original.

Il y a plus de chances que le tribunal ordonne un dédommagement lorsque la victime inclut

ce genre de documents. Ces factures facilitent le travail du tribunal qui doit déterminer le montant des pertes de la victime.

## *À quel moment une victime qui veut un dédommagement doit-elle soumettre une demande?*

Lorsque la personne accusée du crime a été reconnue coupable, la victime doit écrire une lettre au Bureau des procureurs de la Couronne le plus rapidement possible. Un procureur de la Couronne lira la lettre et les autres documents fournis par la victime et décidera de demander ou non au tribunal une ordonnance de dédommagement.

Si la victime désire remplir une déclaration sur les répercussions du crime, elle doit le faire au bureau des Services aux victimes avant la date de l'imposition de la peine. Un coordonnateur des Services aux victimes remettra au tribunal la déclaration de la victime sur les répercussions du crime.

Au moment de l'imposition de la peine, le tribunal lira la lettre ou la déclaration de la victime et prendra une décision au sujet de sa demande de dédommagement. La victime peut demander de lire à voix haute sa déclaration sur les répercussions du crime lors de l'audience de l'imposition de la peine.

## *Qu'en est-il des victimes de fraude?*

Le tribunal peut aussi imposer une ordonnance de dédommagement pour les personnes qui sont victimes d'une fraude. Si le procureur de la Couronne demande un dédommagement au tribunal, le juge **doit** examiner la possibilité d'imposer une ordonnance de dédommagement.

Il existe toutefois des règles particulières pour demander un dédommagement lorsque le contrevenant est reconnu coupable de fraude. Les voici :

- La victime doit demander un dédommagement en remplissant un formulaire intitulé **Déclaration relative au dédommagement pour fraude** (formule 34.1). Ce formulaire est disponible dans les bureaux des Services aux victimes;
- Si la fraude touche plusieurs victimes d'une collectivité, les victimes peuvent décrire les pertes subies par leur collectivité dans un formulaire intitulé **Déclaration des répercussions sur la collectivité**. Le tribunal lira ce formulaire avant de déterminer la peine;
- Le tribunal doit demander au procureur de la Couronne si les victimes ont eu l'occasion de demander un dédommagement et, si ce n'est pas le cas, le tribunal peut ajourner l'imposition de la peine.
- Si une victime de fraude demande un dédommagement et que le tribunal décide de ne pas l'ordonner, le tribunal doit présenter les motifs de sa décision.

## *La victime peut-elle assister à l'audience de l'imposition de la peine?*

La victime peut assister à l'audience de l'imposition de la peine si elle le souhaite. Habituellement, ce n'est pas nécessaire. Elle peut vérifier avec le procureur de la Couronne. Si le contrevenant n'est pas d'accord avec le montant du dédommagement demandé par la victime, le tribunal peut tenir une audience pour déterminer le montant. S'il est probable qu'il y aura une telle audience, le procureur de la Couronne peut demander à la victime de témoigner au cours de cette audience.



## ***Comment la victime reçoit-elle le dédommagement?***

La victime recevra le dédommagement par l'intermédiaire de la Division des services aux tribunaux. Le contrevenant ne verse pas d'argent directement à la victime. Le contrevenant envoie l'argent à la Division des services aux tribunaux qui le transmet à la victime. La victime doit s'assurer que la Division des services aux tribunaux a ses coordonnées les plus récentes.

## ***Qu'arrive-t-il si le contrevenant ne paie pas le dédommagement?***

Si le contrevenant ne paie pas le dédommagement ordonné par le tribunal dans une ordonnance de probation ou une peine d'emprisonnement avec sursis, ceci est une infraction au prononcé de la peine. La victime doit le signaler aux Services de probation. Un agent de probation peut alors recommander que le contrevenant soit accusé d'avoir omis de se conformer aux conditions d'une ordonnance de probation ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis.

Si le contrevenant ne paie pas le plein montant indiqué dans l'ordonnance du dédommagement, la victime peut aussi avoir recours à des méthodes d'exécution d'un jugement civil. Elle peut faire les mêmes démarches pour faire exécuter l'ordonnance qu'une personne ayant gagné une poursuite au civil pour récupérer l'argent que lui doit une autre personne. Pour d'autres renseignements sur l'exécution d'un jugement civil, consultez la publication du Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) intitulée *L'exécution des jugements*.

## ***Comment une victime utilise-t-elle les méthodes d'exécution d'un jugement civil?***

Pour utiliser les méthodes d'exécution d'un jugement civil, la victime doit d'abord déposer une copie certifiée conforme de l'ordonnance de dédommagement auprès de la Cour du Banc de la Reine, Division de première instance. Il y a habituellement des frais, mais c'est gratuit s'il s'agit d'une ordonnance de dédommagement autonome. Si l'ordonnance de dédommagement fait partie d'une ordonnance de probation ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis, la victime doit attendre jusqu'à la fin de la probation ou de la peine d'emprisonnement avec sursis pour déposer l'ordonnance. Si l'ordonnance de dédommagement est une ordonnance autonome, la victime peut la déposer auprès de la Cour du Banc de la Reine immédiatement après l'imposition de la peine.

Une fois déposée auprès de la Cour, l'ordonnance peut être exécutée comme s'il s'agissait d'un jugement civil. La victime peut, par exemple, faire des démarches pour qu'un shérif saisisse et vende la propriété du contrevenant.

## ***Qu'arrive-t-il s'il s'agit d'un jeune contrevenant?***

Un tribunal peut ordonner à un jeune contrevenant de payer un dédommagement. Cependant, la victime ne peut pas déposer l'ordonnance auprès de la Cour du Banc de la Reine ou utiliser les méthodes d'exécution d'un jugement civil si le contrevenant avait moins de 19 ans lorsque le crime a été commis.

Dans certains cas où le dédommagement peut ne pas être pratique ou possible, un juge peut ordonner que le jeune exécute certaines tâches

pour la victime. Un jeune pourrait, par exemple, devoir nettoyer des graffitis qu'il a peints sur la maison de la victime ou refaire la peinture. Ceci s'appelle une « ordonnance de services à la victime ». Un juge n'imposera pas une telle ordonnance sans le consentement de la victime.

## *Une ordonnance de dédommagement est-elle la seule façon pour la victime d'un crime de récupérer ses pertes?*

Une ordonnance de dédommagement n'est pas la seule façon pour une victime de récupérer les pertes subies à cause d'un crime. Une victime peut :

- être admissible à une indemnisation par l'entremise du **Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels**. (Pour de plus amples renseignements sur ce programme, communiquez avec un bureau des Services aux victimes);
- soumettre une réclamation en vertu d'une police d'assurance;
- entreprendre une poursuite au civil, c'est-à-dire déposer une requête à la Cour du Banc de la Reine, Division de première instance, et demander à un juge de décider si une personne doit lui donner un montant pour rembourser ses pertes. Pour obtenir des renseignements sur la façon d'entreprendre une poursuite au civil, il est possible de communiquer avec un avocat et lire les publications du SPEIJ-NB sur les poursuites au civil.

## Ressources

Pour de plus amples renseignements sur les victimes de crimes, consultez les sites Web suivants :

Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick –

**[www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca)**

Dans le menu *Publications*, cliquer sur *Comparution devant le tribunal*, puis sélectionner *Information à l'intention des victimes*.

Ministère de la Sécurité publique, Services aux victimes : **[www.gnb.ca/securitepublique](http://www.gnb.ca/securitepublique)**

Centre de la politique concernant les victimes, Justice Canada – **<http://www.justice.gc.ca/fra/pi/cpcv-pcvi/index.html>**

Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes – **[www.crcvc.ca/fr](http://www.crcvc.ca/fr)**

## *Bureaux des Services aux victimes au Nouveau-Brunswick*

Pour de plus amples renseignements au sujet de la Direction des services aux victimes du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, communiquez avec le bureau de votre région :

Bathurst.....	547-2924
Burton .....	357-4035
Campbellton .....	789-2388
Edmundston.....	735-2543
Fredericton .....	453-2768
Grand-Sault .....	473-7706
Miramichi.....	627-4065
Moncton .....	856-2875
Richibucto .....	523-7150
Saint John.....	658-3742
Shediac.....	533-9100
Shippagan .....	726-2417
St. Stephen.....	466-7414
Tracadie-Sheila.....	394-3690
Woodstock .....	325-4422

# Notes